

toute personne qui dépose, fait ou laisse déposer, tomber, couler ou porter dans toute eau navigable, ou dans toute autre eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable—

“(a) Toutes matières d'égout, solides ou liquides, ou

“(b) Toutes autres matières solides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nuisibles, putrides, décomposées, des ordures ou déchets; ou

“(c) Toutes matières liquides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nuisibles, putrides, décomposées, des ordures ou déchets; à moins que l'on ne se débarrasse de ces matières, solides ou liquides, en conformité des règlements ou ordonnances édictés ou des permis accordés sous l'autorité de la présente loi.”

Règlement Fédéral  
Concernant la Pollution  
des Cours d'Eau

Le principe du règlement du Dominion au sujet des eaux navigables, tel que formulé dans le bill ci-dessus, n'est pas de date tout à fait récente. Des dispositions ont déjà été prises à l'effet d'obtenir l'établissement d'une loi fédérale pour empêcher de jeter à l'eau la sciure de bois. D'un autre côté, le Parlement canadien n'a pas encore essayé de régler la question de la pollution de l'eau par les égouts, et cette phase de la question présente la réglementation de l'Etat sous un nouvel aspect.

Jusqu'à l'heure actuelle, la question de la pollution, causée par les égouts, a été laissée aux autorités provinciales, et le résultat a été qu'on n'a pour ainsi dire rien fait au Canada en vue de conserver la pureté naturelle des eaux de surface.

Les représentants des autorités sanitaires provinciales admettent, en général, qu'il est temps que le gouvernement Fédéral adopte quelque mesure définie. Le comité de la Santé Publique de la Commission a convoqué à Ottawa, les 12 et 13 octobre de l'année dernière, une conférence conjointe à laquelle étaient représentés les officiers de la Santé Publique des diverses